

**ARRETS DE TRAVAIL POUR :**  
**GARDE D'ENFANTS**  
**AFFECTION DE LONGUE DUREE (délivrés aux personnes vulnérables)**

Le délai de carence habituellement applicable avant le versement des indemnités journalières de sécurité sociale (3 jours) et du complément employeur (7 jours) a été supprimé pour ces arrêts, quelle que soit l'ancienneté du salarié.

Par ailleurs, le niveau de rémunération des salariés concernés est garanti :

- ▶ **Jusqu'au 30 avril**, ces salariés seront indemnisés par leur employeur, en complément des indemnités journalières de sécurité sociale, à hauteur de 90% de leur salaire, quelle que soit leur ancienneté. Ces dispositions sont rétroactives et s'appliquent aux jours d'absence intervenus depuis le 12 mars.

**Au sein du GROUPE CASINO, la Direction maintien 100 % de la rémunération des salariés.**



- ▶ **A partir du 1<sup>er</sup> mai**, les salariés en arrêt de travail pour ces motifs seront placés en **activité partielle** et percevront une indemnité à hauteur de 70 % du salaire brut, soit environ 84 % du salaire net. Ces montants seront portés à 100 % du salaire pour les salariés rémunérés au niveau du SMIC. Cette indemnité sera versée au salarié à l'échéance normale de paie par l'entreprise, qui se fera intégralement rembourser par l'Etat dans les mêmes conditions que le reste de l'activité partielle.

Cette mesure permet d'éviter une réduction de l'indemnisation des personnes concernées : sans cette mesure, le niveau d'indemnisation des salariés aurait diminué pour atteindre 66% du salaire après 30 jours d'arrêt pour les salariés justifiant d'une ancienneté d'1 an et inférieure à 5 ans (au bout de 45 jours entre 5 et 10 ans d'ancienneté, et 50 jours pour plus de 10 ans d'ancienneté).

Les grands gagnants de cette mesure sont toutefois les employeurs. Le maintien du salaire à 84 % du net pour les salariés concernés sera en effet intégralement remboursé aux entreprises alors qu'elles devaient précédemment prendre à leur charge l'indemnisation complémentaire des salariés en arrêt de travail.

Les gestes pour limiter la transmission du **coronavirus**



Se laver les mains le plus souvent possible avec du savon ou une solution hydroalcoolique.



Se couvrir la bouche et le nez avec un mouchoir en cas de toux ou d'éternuement. Sans mouchoir, utiliser le pli de son coude.



Jeter immédiatement le mouchoir après usage dans une poubelle fermée.



Éviter de se toucher le visage, particulièrement les yeux, le nez et la bouche.



Éviter les contacts proches, en maintenant une distance d'au moins 1 mètre avec d'autres personnes, surtout si elles toussent ou éternuent.



Restez à la maison si vous ne vous sentez pas bien. Ne pas se rendre chez le médecin ou à l'hôpital, contactez plutôt le SAMU (15).

**Malgré la ligne directrice imposée par le gouvernement, le SNTA FO veillera à ce que la Direction de CASINO continue de maintenir 100 % de la rémunération des salariés concernés.**

Le 20 avril 2020

**LE SNTA FO, C'EST ENSEMBLE SINON RIEN**